

D'abord Mr. Beaupré examine avec une critique qui lui est particulière le titre de concession de l'augmentation de la Seigneurie de St. François,—pièce N° 37 et 38 du Record,—et il y trouve ces expressions remarquables, que l'augmentation accordée au Sud de la Rivière St. François est à *commencer au bout de la Seigneurie de St. François à aller jusqu'aux bornes du Sieur de la Vallière (Yamaska)*, et il entend par-là que lorsque la ligne de la Seigneurie de St. François aura pris sa profondeur par la ligne du côté Nord-est, qu'il sera fait un *Trait-quarré*, qui sera prolongé jusqu'à l'intersection (qu'il écrit savamment *intersection*) de la ligne de La Vallière, sans mesure; d'où il résulte clairement que Mr. Beaupré ne savoit pas où est la Seigneurie de St. François dont il est fait mention dans cette concession; car s'il l'eût su, il auroit remarqué que cette Seigneurie étoit toute au Sud de la Rivière St. François et s'étendoit depuis la dite Rivière jusqu'à la ligne de La Vallière, ou Yamaska, sur une lieue de profondeur,—pièce N° 39 du Record,—et que conséquemment l'augmentation accordée entre cette rivière et la ligne de La Vallière, à *commencer au bout de la Seigneurie de St. François et jusqu'aux bornes de La Vallière*, devoit être bornée pardevant au bout de la Seigneurie de St. François et par derrière à la distance qu'il y a entre la Seigneurie de St. François et la profondeur de la Seigneurie de la Vallière.

S'il étoit vrai qu'au bout de la profondeur de la Seigneurie de St. François dans la ligne Nord-est d'icelle on en dut tirer une perpendiculaire au *Trait-quarré*, qui iroit intersecter la ligne de La Vallière, il faudroit en conclure que l'augmentation au Sud de la rivière St. François se réduiroit à rien.

Peut-être Mr. Beaupré comprend-il que cette ligne perpendiculaire devroit être tirée de la profondeur de la concession située au Nord de la rivière St. François et accordée au Sieur Crevier, avec l'augmentation au sud de la dite rivière. Si c'est le cas, Mr. Beaupré s'est trompé, car cette concession, située au nord de la rivière St. François, derrière la Seigneurie de Lussaudière, n'est pas la Seigneurie de St. François et n'avoit alors aucun nom, et le terrain situé au bout de cette concession n'auroit pas été au bout de la Seigneurie de St. François, dont la situation et l'étendue et le nom sont clairement exprimés,—pièce 39 du record.

Mr. Beaupré a de la peine à comprendre comment la longueur de la Seigneurie de La Vallière pourroit être la profondeur de la Seigneurie St. François (c'est-à-dire de l'augmentation au derrière de St. François) parce que, dit-il, la Seigneurie de St. François a été concédée 5 ans avant la seigneurie de La Vallière; mais si la ligne de La Vallière ne peut servir à déterminer la profondeur, comment peut-elle fixer la largeur de cette augmentation? Cependant Mr. Beaupré s'en sert pour fixer cette largeur! D'ailleurs, il est faux que la Seigneurie d'Yamaska ait été concédée après St. François ou son augmentation au sud de la rivière, puisque sa Majesté Très-Chrétienne, et le Gouverneur et l'Intendant du Canada, qui en savoient plus que Mr. Beaupré à cet égard, expriment directement le contraire,—Pièces N° 26, 37 et 38 du record.

Un argument singulier de Mr. Beaupré dans son procès-Verbal, c'est qu'il n'y a eu aucune ligne diagonale de tirée au bout de l'augmentation de St. François, et qu'au contraire il y a eu *plusieurs* traits-quarrés dont il est bien facile de connoître les traces par les bois coupés et par quelques anciennes bornes existantes, qui est la ligne qu'il a marqué B A.—Mais d'abord, qui lui a dit qu'il n'y a eu aucune ligne diagonale de tirée? Et comment pouvoit-il le certifier sous son serment? D'ailleurs, où sont les procès-Verbaux de ces prétendus traits-quarrés, quand et par qui ont-ils été tirés, et puisqu'il y en a *plusieurs*, pourquoi en choisir un A B plutôt qu'un autre, puisque Mr. Beaupré ne s'est pas donné la peine de mesurer les lieux?

Enfin un dernier argument dont Mr. Beaupré fait usage dans son procès-verbal, c'est que les Titres de l'Intimé ne disent pas comme ceux de la plus grande partie des Seigneuries, à prendre pardevant *au bout de la profondeur de telle Seigneurie*, mais qu'au contraire, il y est dit à prendre pardevant *au Trait-quarré de la Seigneurie de St. François*; Mais il n'y a que les deux plus anciens titres du Demandeur qui fassent mention d'un *Trait-quarré*, les autres au nombre de cinq s'expriment bien différemment, parce qu'on étoit parvenu à connoître le local, ainsi le Decret du 4 Août 1790, déclare que la seigneurie de l'Intimé est bornée pardevant *à la profondeur* des seigneuries d'Yamaska et St. François,—
pièce